

Arrêt

n° 61 512 du 16 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 8 mars 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 18 mars (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes née en 1985 dans la commune de X préfecture de X, et avez terminé vos études secondaires en octobre 2006.

Avant la guerre, vous viviez avec la famille de votre mère dans la commune de X. Votre mère, séparée de votre père et remariée avec un autre homme, vivait à X. En juin 1994, votre mère est tuée par des militaires du FPR.

Vous partez en exil au Congo avec votre famille maternelle et ne rentrez au Rwanda qu'en juillet 1997. A votre retour, vous apprenez que votre père a été tué en 1996 avec son père et ses frères et soeurs, dans la commune de X. Vous retrouvez deux oncles maternels : [J. U.] et [E. K.]. Vous vous installez avec eux dans la maison familiale restée inoccupée. Un autre de vos oncles, [H. E.] (CG 97/15104), a fait des démarches, avant votre retour au Rwanda pour récupérer les propriétés occupées et obtenu gain de cause pour une partie des propriétés. Mais dès votre retour, vous connaissez des problèmes de sécurité et êtes obligée de passer des nuits en dehors de votre domicile.

En 2004, les autorités vous exproprient d'une partie de vos terres proches d'un camp de la police. Vos oncles réclament une indemnisation au conseiller du secteur, mais en vain.

En 2005, une autre partie de vos terres vous sont prises en vue de construire un « umudugudu ». A nouveau, votre famille se voit spoliée sans contrepartie.

Le 12 janvier 2006, votre oncle Emile est prié de se présenter devant la gacaca du secteur de Gishari. Il est accusé par une femme du secteur d'avoir participé à une barrière durant le génocide et d'avoir collaboré avec les interahamwe pour spolier leurs victimes de leurs vaches. Votre oncle ne répond pas à la convocation de la gacaca et disparaît sans vous avertir. Vous apprenez une dizaine de jours après la date de sa comparution qu'il a fui en Ouganda. Après le départ de votre oncle, Jean-Claude et vous connaissez des problèmes de sécurité.

Le 21 janvier, trois hommes se présentent à votre domicile et vous demandent où se trouve Emile. Ils vous frappent vous et votre oncle et vous menacent de mort. Terrorisés, vous décidez de déménager sur le champ et vous réfugiez à Kigali, chez une amie de votre mère prénommée [S.]. Par la suite, votre oncle Jean-Claude retourne encore de temps en temps à Gishari pour surveiller les biens familiaux mais il continue à subir les menaces de certains habitants de Gishari qui lui reprochent de couvrir son frère ayant fui les gacaca.

Le 7 octobre 2007, des hommes se présentent au domicile de [S.] et arrêtent votre oncle sans préciser le motif de son arrestation. Vous recherchez votre oncle dans plusieurs brigades mais trois jours plus tard, vous apprenez par un communiqué radiophonique que le corps de votre oncle se trouve à la morgue de l'hôpital CHK. Vous essayez de savoir dans quelles circonstances votre oncle a perdu la vie mais le personnel de l'hôpital refuse de vous donner l'identité des personnes qui ont trouvé son corps. Vous vous rendez alors devant les autorités : le parquet situé près de l'hôpital et le parquet situé près de la brigade de X. On vous promet une enquête mais quelque temps plus tard, un policier vous apprend que l'enquête est clôturée et vous conseille d'arrêter vos démarches.

En janvier 2008, vous êtes convoquée devant la gacaca du secteur de Rwezamenyo en qualité de témoin dans le procès d'[A. M.]. Ce dernier est le père de l'enfant de [S.] et se voit accusé par un certain [S. K.] d'avoir pris part à l'assassinat de Joseph [Ka.] durant le génocide. Kanimba souhaite que [S.] témoigne à charge d'[A. M.] et vous demande de déclarer devant la gacaca qu'[A. M.] vous a violée durant le génocide, alors que vous passiez vos vacances chez [S.].

Le 27 janvier 2008, vous vous présentez à la séance gacaca du secteur de Rwezamenyo et prenez la parole dans l'affaire d'[A. M.]. Vous déclarez ne rien connaître des exactions commises par [A. M.] durant le génocide et [S.] témoigne à décharge d'[A. M.]. Suite à vos deux témoignages, le comité gacaca prononce l'acquittement d'[A. M.]. Vous rentrez chez vous. Le lendemain, [S.] part en voyage d'affaires en Ouganda et vous restez à la maison. Le soir, vous recevez la visite de [S. K.] et êtes abusée sexuellement par cet homme. Il vous menace et vous interdit de vous plaindre à qui que ce soit, promettant de revenir vous tuer si vous parlez. Vous vous réfugiez chez une voisine mais celle-ci vous refuse son aide et vous laisse dans un état de grand désarroi. Le lendemain, vous déposez plainte auprès du coordinateur de la cellule de Kabuguru. Celui-ci vous rassure et vous promet de poursuivre Kanimba. Terrorisée, vous décidez de déménager et trouvez refuge chez une amie à Gasyata. Rien n'est fait par la suite pour appréhender votre agresseur et vous apprenez par une de vos collègues qu'un homme est passé au bureau pour vous rechercher. C'est dans ce contexte que vous décidez de fuir le pays et introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali. Vous

obtenez un visa pour rendre visite à votre tante [J. U.] et votre oncle [E. H.], tous deux de nationalité belge.

Vous prenez l'avion le 8 mars 2008 et rejoignez la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile dix jours plus tard auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'une part, les recherches effectuées par le Commissariat général en vue de vérifier les données objectives mentionnées dans votre récit aboutissent à la remise en cause de l'exactitude de vos déclarations (cf réponse cedoca rwa2008-033w jointe à votre dossier).

Ainsi, selon les informations obtenues auprès du Coordinateur gacaca des secteurs Nyamirambo, Nyakabanda et Rwezamenyo, les noms que vous avez cités pour désigner les président, vice-présidents, secrétaire et inyangamugayo de la juridiction gacaca du secteur Rwezamenyo, ne correspondent pas aux noms de ce comité gacaca, mais correspondent aux membres du comité siégeant dans la juridiction d'appel du secteur Rwezamenyo. Or, vous précisez clairement au cours de votre audition (p. 13, 16-17) avoir été invitée à témoigner contre [A. M.] devant la gacaca du secteur de Rwezamenyo et non pas la gacaca d'appel. A la question de savoir si [A. M.] avait déjà été jugé en première instance (p.16), vous répondez en effet par la négative, et dans la suite de votre récit, vous déclarez que [S. K.] a été en appel contre la décision d'acquittement d'[A. M.], ce qui conforte le fait que vous aviez dû témoigner en première instance. Que vous aviez les noms des membres de la gacaca d'appel pour désigner les membres de la gacaca du secteur devant laquelle vous auriez dû témoigner n'est pas du tout crédible et jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre convocation et de votre implication dans le procès d'[A. M.], et partant, sur tous les faits que vous avez relatés et présentés comme des conséquences de votre refus de témoigner à charge de cet homme.

De plus, le résultat de la recherche Cedoca a mis en lumière une autre inexactitude objective relative à un point essentiel de vos déclarations. Vous déclarez en effet avoir connu des problèmes et avoir été persécutée par [S. K.] et le présentez comme le responsable de la jeunesse au niveau du secteur de Rwezamenyo (CGRA, p.13). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, le responsable des jeunes au niveau du secteur de Rwezamenyo se nomme [U.]. [S. K.] occuperait une fonction au niveau d'une cellule de ce secteur.

D'autre part, outre ces deux incohérences objectives constatées dans votre dossier, le CGRA a relevé d'autres invraisemblances qui l'empêchent d'accorder foi à votre crainte de persécution en cas de retour au pays.

Premièrement, vos déclarations relatives à la mort de votre oncle [J. C. U.] en octobre 2007 se caractérisent par leur grande imprécision. Ainsi, vous déclarez que votre oncle a été arrêté au domicile de [S.] et embarqué par des militaires ou des policiers, mais vous demeurez très vague sur les motifs de cette arrestation et les raisons pour lesquelles votre oncle aurait été assassiné (p.13). Interrogée à ce sujet, vous répondez que, depuis votre déménagement à Kigali en janvier 2006, votre oncle continuait à recevoir des menaces verbales de la part des habitants de Gishari (p.13), vous invoquez des jalouses relatives à la récupération de vos biens ou le fait que votre oncle Emile ne s'était pas présenté devant la juridiction gacaca (p.14). Cependant, à la question de savoir si avant octobre 2007, votre oncle avait déjà été agressé ou convoqué par les autorités de Kigali (p.14), vous répondez par la négative. Vous laissez entendre que votre oncle ne vous racontait peut-être pas tous ses problèmes, mais, dans la mesure où vous partagiez le même domicile que lui, il est fort peu crédible que, si votre oncle avait déjà eu des problèmes avec les autorités, vous ne vous en soyez pas rendue compte. Dès lors, vous n'expliquez nullement pourquoi, 22 mois après votre départ de Gishari, votre oncle aurait subitement été tué par les autorités rwandaises, alors que, selon vos dires, rien ne s'était passé pour lui depuis votre arrivée à Kigali.

De plus, vous restez très vague également sur les circonstances de la mort de votre oncle, déclarant ne pas connaître l'identité des personnes ayant amené son corps au CHK, ne pas savoir où son corps a

été retrouvé ou comment il a été tué (p.14). Vous déclarez que l'hôpital n'a pas voulu répondre à vos interrogations. A la question de savoir si vous avez fait d'autres démarches pour connaître les circonstances du décès de votre oncle (p.14), vous répondez avoir porté plainte auprès de deux Parquets, mais restez incapable de préciser devant quels Parquets exactement et quelle est l'identité des personnes qui ont acté votre plainte.

L'imprécision de vos propos empêche le CGRA d'accorder foi à vos propos relatifs aux circonstances de la mort de votre oncle.

Deuxièrement, vous déclarez craindre un retour au Rwanda en raison des persécutions que vous auriez subies et pourriez subir de la part de [S. K.], or, vous ne convainquez nullement le CGRA sur les raisons qui auraient poussé cet homme à vous persécuter et à s'acharner sur votre personne.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes après avoir refusé de témoigner à charge d'[A. M.] devant la juridiction gacaca du secteur Rwezamenyo. Or, à la question de savoir pourquoi [S. K.] vous demande à vous de témoigner contre cet homme alors que vous n'étiez âgée que de neuf ans durant le génocide, et que vous n'habitiez même pas Kigali (p.16), vous ne fournissez aucune réponse convaincante. Vous déclarez que [S.] voulait donner plus de crédit au procès contre [A. M.] en vous faisant témoigner en tant que Hutu. Or, cette réponse n'est pas crédible puisque vous déclarez par ailleurs qu'il y avait d'autres témoins à charge d'[A. M.] (p.16), dont [S. K.] en personne, qui, selon vos dires, avait une grande influence dans le secteur et pouvait faire ce qu'il voulait (p.20), et la veuve de [Ka.]. L'homme qu'[A. M.] était accusé d'avoir tué. Dès lors, si [S. K.], la veuve de [Ka.] et d'autres témoins avaient déjà témoigné à charge d'[A. M.], le CGRA juge peu crédible que votre témoignage ait pu avoir une si grande importance aux yeux de [S. K.]. Le CGRA juge aussi incompréhensible, que, dans ces conditions, [A. M.] ait été acquitté par la gacaca du secteur Rwezamenyo sur seule base de votre témoignage et de celui de [S.].

De plus, lorsque vous déclarez que [S. K.] et d'autres témoins ont interjeté appel contre l'acquittement d'[A. M.] le jour même du procès en première instance et ont obtenu le même jour l'arrestation et la condamnation à 19 ans de prison de cet homme (CGRA, p.18), vous ne convainquez à nouveau pas le CGRA. Il est en effet hautement improbable (cf réponse Cedoca jointe au dossier) que le procès en appel se tienne le même jour que le procès en première instance et, en admettant que tel ait pu être le cas dans le procès d'[A. M.], il est très peu crédible que les juridictions gacaca soient passées d'une décision d'acquittement à une décision de condamnation à 19 ans de prison, sans prendre la peine d'entendre les témoins à décharge de l'accusé.

Ces considérations permettent au CGRA de remettre en cause la réalité de votre implication dans le procès d'[A. M.], et, partant, des autres faits qui en auraient découlé et qui vous auraient poussée à fuir le pays.

Troisièmement, vous ne démontrez pas devant le CGRA en quoi il vous était impossible de bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté le Rwanda pour fuir [S. K.], l'homme qui vous avait agressée. Vous déclarez craindre les persécutions de cet homme qui vous aurait menacée de mort si jamais vous dénonciez ce qu'il vous avait fait (p.19). Vous déclarez que suite à l'agression dont vous avez été victime de la part de cet homme, vous avez parlé au coordinateur de votre cellule, dénonçant votre agresseur et affirmez que vos autorités n'ont rien fait pour punir cet homme. A la question de savoir pourquoi vos autorités ne faisaient rien pour vous protéger contre cet homme (CGRA, p.20), vous répondez que [S. K.] était intouchable car il était une autorité influente qui pouvait tout se permettre. Cette réponse ne convainc pas le CGRA dans la mesure où [S. K.] est, tout au plus, un des responsables au niveau de la cellule et que votre crainte se base essentiellement sur un conflit personnel qui vous opposait à lui. Vous ne faites en effet aucunement état de problèmes personnels qui vous auraient opposée aux autorités. Le CGRA ne voit donc pas ce qui vous empêchait de porter plainte contre cet homme auprès d'une brigade ou d'une autorité supérieure. Or, vous ne faites état d'aucune démarche dans ce sens avant votre départ du Rwanda. Vous ne convainquez donc pas le CGRA de l'impossibilité d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales, ne justifiant donc pas l'octroi en votre chef du bénéfice d'une protection internationale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Pour ce qui est de l'attestation d'identité complète, l'attestation relative à votre situation familiale et votre passeport, ces documents ne font que prouver votre identité, votre nationalité et votre état d'orpheline au Rwanda, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme et les bulletins d'école que vous déposez n'apportent aucune preuve quant aux faits de persécution que vous auriez vécus au Rwanda.

Le certificat de décès relatif à votre oncle [J. U. C.] constitue un début de preuve de son décès, mais ne comporte aucun indice établissant la crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de ce décès. Ce document, déposé sous forme de télécopie, ne suffit pas pour rétablir la crédibilité de votre récit, mise à mal par les éléments exposés ci-dessus.

Quant à l'attestation psychologique que vous déposez, le CGRA prend acte de son contenu mais constate que, lors de votre audition, vous avez pu défendre votre candidature de manière autonome et fonctionnelle. De plus, le CGRA constate que cette attestation fait suite à une consultation unique devant Mr [M.] en date du 4 juin 2008, soit deux jours après votre audition devant le CGRA et que cette attestation est basée sur vos seules déclarations. Cette attestation ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits qui vous auraient poussée à fuir le Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez sur la nouvelle structure des gacaca ils ne peuvent pallier l'inexactitude de vos déclarations (voir réponse Cedoca rwa2008-033w jointe au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique du 30 avril 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2

juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences entre ses déclarations et des informations recueillies par la partie défenderesse ainsi que de l'absence de crédibilité de son récit d'asile ; elle estime encore que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle juge les documents inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Les motifs de la décision entreprise, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent pour plusieurs d'entre eux une explication plausible dans la requête. Ainsi, le motif indiquant que les propos de la requérante demeurent très vague concernant les circonstances de la mort de son oncle n'est pas établi à la lecture de l'audition devant le Commissariat général, la requérante ayant fourni des informations à ce sujet. Les motifs de l'acte attaqué ne suffisent dès lors pas à estimer que le récit de la requérante n'est pas crédible, d'autant plus que l'attestation psychologique du 30 avril 2010, versée au dossier de la procédure, peut expliquer certaines incohérences dans les propos de la requérante, puisque ladite attestation fait état d'un état de stress post traumatique chronique de la requérante qui souffre de divers symptômes, notamment « d'un sentiment intense de détresse psychique lors de l'exposition à des indices évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique ».

4.3 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Tel est le cas en l'espèce ; à l'audience, la requérante revient sur ses déclarations antérieures concernant le jour de la condamnation en appel de la personne, à savoir A. M., qu'elle a été contrainte d'accuser, ce qu'elle a refusé, et précise désormais que cette personne n'a pas été condamnée le même jour que son acquittement en première instance, mais environ une semaine plus tard. Le Conseil estime que, malgré la confusion à ce sujet ainsi qu'au sujet du niveau d'instance de la gacaca devant laquelle la requérante a été forcée de témoigner, le Conseil considère néanmoins qu'il y a suffisamment d'éléments qui permettent de considérer comme fondée la crainte de persécution alléguée.

4.4 Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des faits de persécution allégués par la requérante pendant la période du génocide, où sa mère a été tuée par le FPR, et la période qui a immédiatement suivi le génocide, durant laquelle son père et plusieurs autres membres de sa famille ont été tués. Le Conseil n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la réalité de ces faits, ni par ailleurs les origines ethniques et géographiques de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que dans ce contexte objectif de violence ethnique, conjugué en l'espèce à la fragilité psychique de la requérante, cette dernière peut légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pas pouvoir en obtenir une protection efficace.

4.5 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par la Convention de Genève.

4.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS